

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 18 juillet 2014 relatif à l'uniforme et aux insignes des officiers de port

NOR : DEVK1411359A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret du 18 décembre 1931 relatif à l'uniforme des officiers de port ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;

Vu le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La composition de l'uniforme des officiers de port et officiers de port adjoints est fixée ainsi qu'il suit.

A. – Tenue de service et tenue officielle.

Pantalon bleu marine (pour le personnel masculin), pantalon bleu marine ou jupe bleu marine (pour le personnel féminin).

Veste bleu marine, croisée sur la poitrine et portant deux rangées de quatre boutons boutonnants dorés.

Chemise blanche.

Polo blanc avec broderie « OFFICIER DE PORT » de couleur bleu marine dans le dos et galon amovible type velcro sur la poitrine gauche.

Polo bleu marine avec broderie « OFFICIER DE PORT » de couleur blanche dans le dos et galon amovible type velcro sur la poitrine gauche.

Gilet polaire bleu marine avec broderie « OFFICIER DE PORT » de couleur blanche dans le dos et galon amovible type velcro sur la poitrine gauche.

Casquette à coiffe blanche.

Cravate bleu marine ou noire.

Chaussures et chaussettes noires.

Le port du pull marin avec galons sur des pattes d'épaule mobiles est autorisé.

L'été, le port de la chemisette blanche est autorisé avec les galons et insignes cousus sur des pattes d'épaule mobiles.

En outre-mer, pantalon ou short blanc et chemisette blanche avec les galons cousus sur les pattes d'épaule, chaussettes et chaussures blanches.

B. – Tenue de réception.

Pantalon bleu marine (pour le personnel masculin), pantalon bleu marine ou jupe bleu marine (pour le personnel féminin).

Spencer bleu marine avec pattes d'épaule galonnées.

Chemise blanche.

Nœud papillon bleu marine.

Chaussettes et chaussures noires.

C. – Galons et insignes distinctifs.

Aux parements et sur les pattes d'épaule, pour le pull marin et la chemisette d'été :

Pour les capitaines de port de 1^{re} classe, quatre galons or de 10 millimètres espacés de 2 millimètres et surmontés à 4 millimètres d'un galon de 6 millimètres formant boucle de 15 millimètres de diamètre intérieur et au milieu de laquelle sera brodée une ancre.

Pour les capitaines de port de 2^e classe, trois galons or de 10 millimètres espacés de 2 millimètres et surmontés à 4 millimètres d'un galon de 6 millimètres formant boucle de 15 millimètres de diamètre intérieur et au milieu de laquelle sera brodée une ancre.

Pour les lieutenants de 1^{re} classe, trois galons, deux en or de 10 millimètres espacés de 2 millimètres et surmontés d'un galon argenté de 6 millimètres espacé de 2 millimètres, le tout surmonté à 4 millimètres d'un galon de 6 millimètres formant boucle de 15 millimètres de diamètre et au milieu de laquelle sera brodée une ancre.

Pour les lieutenants de port de 2^e classe, deux galons or de 10 millimètres espacés de 2 millimètres et surmontés à 4 millimètres d'un galon de 6 millimètres formant boucle de 15 millimètres de diamètre intérieur et au milieu de laquelle sera brodée une ancre.

Les broderies dos sont de 260 millimètres de long sur 30 millimètres de haut de couleur blanche ou bleu marine.

Les galons de type velcro sont de 50 millimètres par 50 millimètres (50 × 50 mm).

A la casquette, les mêmes galons que pour les parements et les pattes d'épaules mais sans boucle.

Boutons, dorés, timbrés d'une ancre et portant au pourtour les mots « officier de port ».

Pour tous les commandants de port, quel que soit le grade, une étoile or de 10 millimètres de largeur à 5 branches sera agrafée au-dessus de la boucle.

Art. 2. – La tenue de service est obligatoire pour tous les officiers de port et officiers de port adjoints. Ils devront en être toujours revêtus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. – L'arrêté du 29 mai 1990 relatif à l'uniforme des officiers de port est abrogé.

Art. 4. – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des ressources humaines :
L'adjointe au sous-directeur,
B. THORIN